

Exemples de conventions liant des partenariats franco-sénégalais.

1 - CONVENTION CADRE

CONVENTION CADRE DE COOPERATION DECENTRALISEE
LIANT LA COMMUNE DEEN FRANCE
ET LA COMMUNAUTE RURALE DEAU SENEGAL

- Vu les articles L.1114-4-1 à L.1115-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la circulaire interministérielle française n° NOR/INT/B/01/00124/C du 20 avril 2001 portant sur la coopération décentralisée des collectivités territoriales et de leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et de leurs groupements ;
- Vu l'article 17 de la loi 96-06 du 22/03/1996 portant sur le code des collectivités sénégalaises et permettant à celles-ci de s'engager dans des actions de coopération à l'international ;
- Vu le décret sénégalais 96-11-19 du 27/12/96 fixant le montant des engagements en matière de convention financière de coopération internationale soumise à approbation :

Préambule

La Commune de développe depuis 2004 une politique d'ouverture internationale avec pour objectif notamment de s'engager dans une dynamique de coopération décentralisée avec la Communauté rurale de du Département desituée dans la région deau Sénégal.

Cette coopération répond à trois objectifs principaux :

- Soutenir le processus de décentralisation en aidant la Communauté rurale à exercer ses compétences.
- Améliorer le cadre de vie de la population en favorisant les initiatives définies dans le cadre du plan local de développement de la Communauté rurale de
- Mener des actions dans la Commune de afin de développer les relations entre la population de la Commune deet la population de la Communauté rurale dedans différents domaines : éducation, culture, économie,...

Cette coopération s'inscrit en parfaite cohérence et complémentarité de la coopération régionale qui lie la région à la région de fixant notamment comme objectif de renforcer les actions de coopérations des acteurs dont la Commune de fait partie.

En conséquence de ce qui précède,
Entre

La Commune de....., représentée par son Maire, Monsieur....., agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du...../...../.....ci-après dénommée sous le vocable unique "la Commune"

d'une part et,

La Communauté Rurale de dont le siège est Conseil Rural,, département de....., SENEGAL, représentée par son Président en exercice, Monsieur....., dûment habilité aux fins des présentes. Ci après dénommé sous le vocable unique " la Communauté rurale de..."

D'autre part,

Fiche 37 (suite)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet

Sur le territoire de la Communauté rurale desituée dans le Département de, la mise en œuvre du programme de coopération décentralisée se décompose en trois volets :

- Le renforcement des capacités des élus locaux par des actions de formation et d'échanges
- La mise en œuvre d'actions de développement définies et validées annuellement par les deux parties
- La mise en relation et le développement de partenariat entre acteurs de la Commune de.....et ceux de la Communauté rurale de.....

Article 2 : Modalités de réalisation du programme

2-1- La maîtrise d'ouvrage

Le programme de coopération décentralisée est réalisé sous co-maîtrise d'ouvrage de la Commune et de la Communauté rurale de.....

2-2- La maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre du programme sera assurée partant pour la mise en œuvre des objectifs fixés au Sénégal qu'enconformément à la convention de maîtrise d'œuvre signée par ailleurs par les trois parties.

Les actions mises en œuvre sont validées en accord entre le Conseil rural deet le Comité de Pilotage de la Commune.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Assurer la co-maîtrise d'ouvrage du programme avec la Communauté rurale de
- A ce titre, elle valide les actions à mettre en œuvre, définit son implication et finance les actions réalisées conformément aux financements disponibles annuellement.
- Dialoguer, construire et échanger avec la Communauté rurale dequi prend les différentes décisions locales d'orientation des actions.
- Mettre en place un Comité de pilotage enchargé de suivre, valider et orienter les actions mises en œuvre.
- Mettre à disposition, dans la mesure de ses possibilités, ses compétences techniques pour l'appui au projet.
- Intervenir depuispar des missions annuelles de suivi

Article 4 : Engagements de la Communauté rurale de

La Communauté rurale des'engage à :

- Assurer la co-maîtrise d'ouvrage du programme.. A ce titre, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme.
- Prendre les décisions d'orientation du programme en conseil communautaire.
- Etablir un partenariat avec le maître d'œuvre :
 - un compte rendu d'exécution technique de l'année écoulée du programme ainsi financé
 - un compte-rendu financier séparé aux fins de justifier l'emploi des fonds reçus.
- Faciliter le contrôle de la parfaite exécution matérielle, administrative et financière des prestations en organisant des visites de chantiers et en donnant libre accès à la Commune aux documents administratifs et comptables du programme.

Fiche 37 (suite)

Article 5 : Moyens financiers

La contribution financière de la Commune dans le cadre du programme est définie annuellement par vote de l'assemblée et après obtention de financements des partenaires de la régionet du Ministère des affaires étrangères et européennes. Cette contribution vient abonder les financements de la Communauté rurale mobilisés sur les actions concernées.

Chaque action financée et mise en œuvre annuellement fait l'objet d'un protocole opérationnel annexé à la présente convention.

Article 6 : Suivi, Evaluation et contrôle

6-1- Suivi

La Commune deet la Communauté rurale des'engagent mutuellement à faire une évaluation de cette coopération à la fin du programme et à communiquer sur cette expérience concrète en produisant un document signé par les deux parties.

6-2- Contrôle

En sa qualité de co-maître d'ouvrage, la Commune aura la possibilité, en dehors de l'activité du maître d'œuvre, de vérifier et contrôler sur place (ou sur pièce) soit directement, soit par l'intermédiaire de personne(s) habilitée (s) la parfaite exécution des objectifs contractualisés.

Article 7 : Entrée en vigueur et Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.

La présente convention prendra effet à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

La résiliation de la convention ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations de compte rendu d'emploi des fonds mis à sa disposition.

La résiliation de la présente convention ne donne droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

Article 9 : Litige

9-1- Principes

Conformément aux dispositions de la circulaire NOR/INT/B/01/00124/C, à défaut d'un traité ou d'un accord intergouvernemental précisant les dispositions applicables en matière de litige entre le Sénégal et la France, le lieu d'exécution de la convention emporte compétence de la juridiction territorialement compétente pour en connaître.

Toutefois, il est expressément décidé qu'avant toute saisine de ladite juridiction les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige par la recherche d'un accord amiable.

9-2- Modalités de mise en œuvre relative au règlement amiable des différends

Au besoin pour ce faire, ils conviendront d'un commun accord d'utiliser les services d'un tiers à chaque partie.

En cas d'échec de solution amiable, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente au plus tôt un (1) mois après information par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception de l'autre partie.

Fiche 37 (suite)

Fait à, le.....

Le Président de la Communauté de Rurale
de

M.....

Le Président du Conseil Général
de

M.....

En trois (3) exemplaires originaux

Fiche 37 (suite)

2 - CONVENTION FINANCIERE

PROGRAMME DE COOPERATION DECENTRALISEE CONVENTION DE FINANCEMENT 2008 PREMIERE TRANCHE

Préambule

Dans le cadre du protocole de Coopération Décentralisée validé leannexé à la présente convention, les deux collectivités partenaires s'engagent à mettre en œuvre ensemble les opérations et actions au service du développement de leurs communautés respectives. Ainsi, les deux collectivités ont décidé d'attacher une importance particulière aux objectifs suivants :

- Renforcer les capacités internes du Conseil rural de pour améliorer la qualité des services aux populations et son autonomie dans la gestion de ses compétences, en particulier la gestion de l'espace, en la dotant des infrastructures et équipements nécessaires et en renforçant les capacités des élus et des services techniques
- Appuyer la Communauté Rurale dans la mise en œuvre d'un projet de développement durable sur son territoire notamment en matière de déchets, d'eau potable, et d'aménagement économique et rural.
- Favoriser la connaissance réciproque, les échanges, les relations de solidarité et l'émergence de projets communs entre acteurs locaux des deux territoires.

Le champ de coopération défini ci-dessus constitue la base du travail que les partenaires entendent mener en commun. Il pourra être élargi à d'autres domaines avec l'accord des deux parties.

Les objectifs principaux ainsi définis ci-dessus seront déclinés en un programme d'actions dont la rédaction s'appuiera sur les Fiches-Action Prévisionnelles (FAP). Celles-ci préciseront la répartition des responsabilités (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, ...), les objectifs spécifiques, les résultats attendus, les modalités de mise en œuvre, les échéances de réalisation, les conditions de financement et les modalités de suivi et d'évaluation. Ces documents seront élaborés et validés conjointement par les deux collectivités partenaires et constitueront les cadres opérationnels préalables au lancement des actions.

Dans le cadre de ce protocole et en lien direct avec ses avenants, figurant en annexe, cette convention est élaborée :

Entre

La Communauté Rurale de , représentée par son Président Monsieur....., désigné dans ce qui suit par la Communauté Rurale de..... , d'une part,

Et

La Commune....., représentée par son Maire, Monsieur....., désignée dans ce qui suit par la Commune de , d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet le cofinancement des actions du programme de coopération décentralisée mises en œuvre par la Communauté Rurale. Ces actions et les responsabilités des partenaires en découlant sont décrits précisément dans les FAP, annexées à cette convention.

Article 2. Montant global de la convention

Le montant global de la convention de financement 2008 1ère Tranche s'élève à xxxx FCFA, soit xxxx Euros.

Fiche 37 (suite)

Article 3. Contributions de la Commune et de la Communauté Rurale de

La contribution de la Commune deest de xxxx FCFA, soit xxxx Euros. Cette somme est dévolue au financement des dépenses de fonctionnement (à hauteur de 100% maximum) et des dépenses d'investissement (à hauteur de 90% maximum) liées aux actions du programme de coopération décentralisée. La répartition de cette contribution est précisée dans l'article 4 de la présente convention.

Cette contribution sera versée par virement sur le compte du Trésor Public de ouvert au nom de la Communauté Rurale deà la banque deet ayant les références bancaires suivantes :

N° IBAN : xxxxxxxxxxxxxx

Clé RIB : xx

La contribution de la Communauté Rurale desera de xxxx FCFA, soit xxxx Euros. Cette somme est dévolue au financement des dépenses d'investissement (à hauteur minimale de 10%) et de certaines dépenses de fonctionnement. La répartition de cette contribution est précisée dans les fiches-action et dans le budget global prévisionnel, annexés au présent document.

Article 4. Répartition des montants par action

ACTIONS 2008	Contribution	Subvention		TOTAL
			
		Tranche 1		
AXE APPUI INSTITUTIONNEL				
Aménagements liés au POAS				
Appui technique				
Formation des élus et du personnel				
AXE DEVELOPPEMENT DURABLE				
Actions Eau potable				
Participation à la construction d'une station de potabilisation				
Action Développement rural				
Gestion du magasin de fourrage				
Suivi des comités de gestion de parcs de vaccinations				
AXE FONCTIONNEMENT GENERAL				
Mise à disposition d'un volontaire				

Article 5. Conditions de mise à disposition des ressources du

Les ressources financières de la Commune deinscrites dans l'article 3 sont exclusivement réservées à la réalisation des actions du programme de coopération décentralisée selon la répartition précisée dans l'article 4. Ces ressources financières ne seront mises à disposition du budget de la Communauté Rurale de....., sous forme de subvention, qu'après validation des FAP par les assemblées délibérantes des deux collectivités partenaires et signature de la présente convention.

Fiche 37 (suite)

Article 6. Obligations du

La Commune des'engage à :

- Mandater sa contribution sur le compte de la Communauté Rurale dans les plus brefs délais après délibération de son conseil.
- Contrôler l'affectation et l'utilisation de cette subvention à travers le budget prévisionnel de la Communauté rurale et la comptabilité interne spécifique au programme mise en place au sein de la Communauté rurale, ainsi que les divers comptes rendus de réunion liés au programme (Commission coopération décentralisée ou thématiques)
- Tenir informée la Communauté Rurale de l'avancement des demandes de subvention ayant trait au programme de coopération décentralisée faites à des partenaires extérieurs (MAE,)
- Veiller à la réaffectation de tout excédent d'action sur les prochains exercices budgétaires du programme. En cas de clôture du programme, veiller à récupérer les excédents des actions.
- Envisager une contribution additionnelle, en cas de dépassement du budget global 1ere tranche en le prévoyant sur les prochains exercices budgétaires du programme. Tout dépassement du budget initial devra être dûment justifié et argumenté par la Communauté Rurale de et devra faire l'objet d'un accord au préalable du..... Cette contribution additionnelle respectera les conditions de cofinancement, édictées dans l'article 1 de la présente convention.
- Prévoir l'équilibre de toutes actions déficitaires sur les prochains exercices budgétaires du programme.

Article 7. Obligations de la Communauté Rurale de

La Communauté Rurale de s'engage à :

- Mobiliser sa contribution inscrite dans l'article 3. de la présente convention, l'affecter dans son budget dans les chapitres et lignes budgétaires correspondants aux actions prévues dans les FAP et la faire suivre dans les mêmes conditions d'une année budgétaire à l'autre.
- Affecter la subvention dudans son budget dans les chapitres et lignes budgétaires correspondants aux actions prévues dans les FAP et la reporter dans les mêmes conditions d'une année budgétaire à l'autre.
- Communiquer à la Commune deson budget prévisionnel approuvé.
- Tenir une comptabilité interne spécifique au programme de coopération décentralisée et la communiquer trimestriellement à la Commune de
- Fournir toutes pièces justificatives des dépenses liées au programme de coopération décentralisée.
- Réaffecter tout excédent d'action aux budgets des prochaines actions du programme de coopération. En cas de clôture du programme, reverser les excédents sur le compte de la Commune de
- Envisager une contribution additionnelle, en cas de dépassement du budget global, dans le respect des conditions de cofinancement, édictées dans l'article 1 de la présente convention.
- Equilibrer toutes les actions déficitaires sur les prochains exercices budgétaires du programme.

Article 8. Entrée en vigueur de la convention

La présente convention de financement entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties contractantes.

Article 9. Clôture de la convention

La présente convention sera clôturée après réalisation de l'ensemble des actions programmées dans les avenants annuels et après validation des fiches bilan de ces actions par les deux partenaires.

Fiche 37 (suite)

Article 10. Litiges et contestations

Tout différend survenu dans le cadre de l'exécution ou l'interprétation des dispositions de la présente convention fera l'objet au préalable et autant que possible d'un règlement à l'amiable.

Si le différent persiste, il sera soumis à l'arbitrage des instances judiciaires compétentes en la matière.

Fait à, le

En trois (3) exemplaires originaux

Pour la Communauté Rurale de	Pour la Communauté d'Agglomération du
Le Président du Conseil Rural	Le Président du Conseil de Communauté

3 - CONVENTION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Exemple d'un partenariat franco-sénégalais dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre déléguée à une association

CONVENTION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE PROGRAMME DE COOPERATION DECENTRALISEE Année 2 (2007-2008)

Préambule

Dans le cadre de la coopération décentralisée engagée avec la Communauté rurale de, dans le Département de....., région deau Sénégal, la Commune des'est engagée dans un programme d'appui au développement local.

Afin de prendre toutes les garanties pour le bon achèvement et la réussite du programme, la Commune sera co-maître d'ouvrage avec la Communauté rurale avec laquelle une convention cadre est signée par ailleurs.

La maîtrise d'œuvre du programme sera quant à elle confiée à l'association.....

En conséquence :

Vu l'article 2-2 (la maîtrise d'œuvre) de la convention cadre de coopération décentralisée conclue entre la Commune et la Communauté rurale de

Entre les sous signataires à savoir,

La Commune de....., représentée par son Maire, Monsieur....., agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date duci après dénommé sous le vocable unique " la Commune ".

La Communauté rurale de....., dont le siège est Conseil Rural,, département de....., SENEGAL, représentée par son Président en exercice, Monsieur....., dûment habilité aux fins des présentes. Ci-après dénommé sous le vocable unique " la Communauté rurale de"

Fiche 37 (suite)

L'Associationdont le siège social se situereprésentée par son Président,, ci-après désignée sous le vocable « »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention est une convention de maîtrise d'œuvre qui concerne la mise en œuvre des actions définies annuellement dans le cadre du programme de coopération décentralisée et d'appui au développement local entre la Commune deet la Communauté rurale de.....

ARTICLE 2 : Missions du maître d'œuvre

2-1- Auprès de la Commune

- Accompagne la Commune dans la mise en œuvre du programme de coopération décentralisée. A ce titre, il propose à la Commune les actions à mettre en œuvre sur la base d'avant projets élaborés et validés par la Communauté rurale.
- Informe la Commune de l'évolution des actions. Pour ce faire, un rapport d'activités établi par le maître d'œuvre est produit à l'attention du comité de pilotage
- Vérifie les projets de décomptes (acomptes) ou factures et constate la parfaite exécution des travaux facturés.
- Procède au paiement des entreprises locales sur la base de l'avant-projet validé conjointement par la Commune et la Communauté rurale sur la base des ordres de virement mandaté par la Communauté rurale.
- Est sur le terrain en permanence, auprès des Collectivités Locales signataires.
- Se dote des moyens matériels nécessaires pour réaliser sa mission dans de bonnes conditions (informatique, téléphonie, déplacements.....)
- Met en œuvre des actions dans la Commune deconformément aux orientations du comité de pilotage.

2-2- Auprès de la Communauté rurale

- Accompagne la Communauté rurale dans l'élaboration de son budget et la définition des actions à proposer à la Commune
- Valide avec la Communauté rurale le montage institutionnel, financier et technique pour la mise en œuvre de chaque action et propose un protocole d'accord signé par les trois parties.
- Accompagne la Communauté rurale dans son rôle de maître d'ouvrage local des actions mises en œuvre

Cet accompagnement se réalisera en lien avec l'Agence Régionale de Développement depar le biais de protocole d'opération.

ARTICLE 3 : Rémunération et dispositions financières

Le maître d'œuvre s'engage à exécuter sa mission conformément au budget indicatif annexé à la présente convention.

Par ailleurs s'agissant du financement des actions en investissement, conformément aux protocoles d'opération signés à cet effet, la Commune verse sa participation à l'associationsous forme de subvention.

La Commune mobilise les financements nécessaires à la réalisation du programme auprès de la Régionet du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, et participe sur ses fonds propres dans la limite des sommes inscrites au budget chaque année.

L'association.....aura en charge les paiements des différentes prestations nécessaires pour

Fiche 37 (suite)

la mise en œuvre des opérations (réalisation des études, achat de matériaux, formation,). La Commune versera à l'association..... les financements obtenus.

Cette somme sera versée par la Commune à l'association.....de la façon suivante :
1° acompte de € (.... FCFA) dès réception de la somme correspondante du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes.

Quand l'association.....justifie des dépenses représentant 50% de cet acompte, elle forme auprès de la Commune, la demande de versement d'un 2° acompte, dont elle propose le montant, en fonction des protocoles opérationnels signés.

Les acomptes suivants seront versés de la même façon au fur et à mesure de l'avancement des actions

Ces acomptes seront versés sur production d'un compte rendu technique et financier d'exécution et des justificatifs nécessaires pour compte rendus qui seront à faire auprès des financeurs. Le solde sera versé à réception du rapport final d'exécution dûment signé par la Communauté rurale et l'association.....

ARTICLE 4 : Modification de programme ou de prestations

Toute modification de programme ou de prestations après signature de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : Contrôle

Les co-maîtres d'ouvrages auront la possibilité de vérifier, contrôler sur place ou sur pièce soit directement, soit par l'intermédiaire de personnes habilitées, la parfaite exécution des prestations.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Les sommes non utilisées pour l'opération devront être reversées à la Commune. Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation

La résiliation pourra être prononcée par la Commune pour inexécution ou mauvaise exécution de la mission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation est sans indemnité.

La résiliation de la convention ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations de compte-rendu d'emploi des fonds déjà utilisés.

ARTICLE 8 : Litige

8-1- Principes

Conformément aux dispositions de la circulaires NOR/INT/B/01/00124/C, à défaut d'un traité ou d'un accord inter gouvernemental précisant les dispositions applicables en matière de litige entre le Sénégal et la France, le lieu d'exécution de la convention emporte compétence de la juridiction territorialement compétente pour en connaître.

Toutefois, il est expressément décidé qu'avant toute saisine de ladite juridiction les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige par la recherche d'un accord amiable.

8-2- Modalités de mise en œuvre relative au règlement amiable des différends

Au besoin pour ce faire, ils conviendront d'un commun accord d'utiliser les services d'un tiers à chaque partie.

En cas d'échec de solution amiable, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente au plus tôt un (1) mois après information de l'autre partie par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception.

Fiche 37 (suite)

Le Président de la Communauté Rurale de.....	Le Maire de
.....

Le Président de l'association
.....

Fait à....., le
En trois (3) exemplaires originaux

Budget prévisionnel (Donné à titre prévisionnel et indicatif, le budget étant amené à évoluer en fonction des consultations des entreprises pour les actions d'investissement et des financements effectivement mobilisés)

4 -PROTOCOLE D'OPERATION POUR UN PROJET

Exemple d'un partenariat franco-sénégalais dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre déléguée à une association.

REALISATION DU PROGRAMME D'AMELIORATION DE L'OFFRE
EN SOINS DE SANTE PRIMAIRES
DANS LA COMMUNAUTE RURALE DE

PROTOCOLE D'OPERATION

- Vu les articles L.1114-4-1 à L.1115-7 du Code Général des Collectivités Territoriales françaises ;
- Vu la circulaire interministérielle française n° NOR/INT/B/01/00124/C du 20 avril 2001 portant sur la coopération décentralisée des collectivités territoriales et de leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et de leurs groupements ;
- Vu l'article 17 de la loi 96-06 du 22/03/1996 portant Code des collectivités locales sénégalaises ;
- Vu le décret sénégalais 96-1119 du 27/12/96 fixant le montant des engagements en matière de convention financière de coopération internationale soumise à approbation ;
- Vu la loi n°96-07 du 22/03/1996 portant transfert de compétences aux collectivités locales sénégalaises ;
- Vu la convention cadre de partenariat entre la Communauté rurale deet la Commune designée le
- Vu la convention de maîtrise d'œuvre entre les collectivités locales partenaires et l'Association.....

Les soussignés, à savoir :

La Commune de....., représentée par son Maire, Monsieur....., agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du/...../..... ci-après dénommée sous le vocable unique " la Commune "

La Communauté rurale dereprésentée par son Président de Conseil rural,

Fiche 37 (suite)

Monsieur....., dûment habilité aux fins des présentes ci-après dénommée sous le vocable unique «La Communauté rurale»

Et

L'Association dont le siège social se situe....., représentée par son Président, , ci-après désignée sous le vocable “.....”

Soucieux d'atteindre les objectifs du partenariat qui sont énoncés à l'article 1 de la convention générale de coopération décentralisée signée entre la Commune deet la Communauté rurale de.....;

Agissant en application du mandat donné à l'Association..... dans le cadre de la Convention de Maîtrise d'oeuvre du programme de coopération ;

En application des dispositions énoncées dans la convention générale et dans la convention de maîtrise d'œuvre ;

Convienent de ce qui suit :

Article 1. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les rôles et responsabilités des signataires dans le cadre de la réalisation du programme d'amélioration de l'offre en soins de santé primaires dans la Communauté rurale de..... : construction d'une maternité équipée et réhabilitation du poste de santé de.....

Article 2. Définition et engagement des partenaires dans la mise en œuvre de l'opération

La Communauté rurale est Maître d'Ouvrage du projet.

Elle en est à ce titre le commanditaire, le propriétaire et le garant devant l'ensemble des partenaires mobilisés.

La Commune est Partenaire du Maître d'Ouvrage. A ce titre, et conformément à l'article 3 de la Convention Générale, elle apportera son appui pour une bonne réalisation du projet.

L'association..... assure sur ce projet le rôle d'Appui à la Maîtrise d'Ouvrage.

Sa mission se décompose en un appui financier, notamment au travers de la gestion de la subvention de la Commune et en l'appui conseil sur la conduite du projet.

La Communauté rurale s'engage à :

- cofinancer le projet pour un montant au moins égal à de francs CFA (.... €) correspondant à la contrepartie financière à mobiliser ;
- exécuter les investissements et les opérations après que ceux-ci aient été soumis à l'Association..... et validés ;
- acquérir les investissements du projet conformément aux décrets n° 2002 – 550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés Publics et en respect du coût d'objectif de l'opération et du calendrier d'exécution arrêtés d'accord parties avec l'Association..... ;
- associer et impliquer l'Association.....dans toutes les étapes du projet qui, en application de la convention de maîtrise d'œuvre, joue un rôle d'appui conseil et de suivi ;

La Commune s'engage à :

- cofinancer le projet à hauteur de € (...FCFA) ;
- dialoguer et échanger avec la Communauté rurale qui prend les différentes décisions locales d'orientation des actions ;
- mettre à disposition, dans la mesure de ses possibilités, ses compétences techniques pour l'appui au projet ;
- intervenir depuispar des missions de suivi.

L'Association..... s'engage à :

Fiche 37 (suite)

- Verser à la Communauté rurale la subvention de la Commune conformément à l'article 4 de ce présent protocole;
- Assister la Communauté rurale à toutes les phases du projet : élaboration, appel d'offre, suivi des travaux, gestion du marché ;
- Donner ses appréciations argumentées sur l'ensemble des questions et documents qui lui seront soumis ;
- Faire connaître par tous les moyens habituellement utilisés l'identité et la contribution des partenaires impliqués ;
- Accompagner la Communauté rurale dans la mise en œuvre de l'ensemble des démarches indispensables à la bonne marche du Projet ;
- Tenir informée la Commune sur le déroulement du projet par des rapports d'activité approuvés par le conseil rural de..... ;
- Justifier par pièce à la Commune et à la Communauté rurale, l'utilisation de la subvention de la Commune.

Article 3. Montant de l'opération et répartition

Le montant des financements disponibles est dede FCFA (....€) :

-de francs CFA (....€) financés par la Communauté rurale.
-€ (....FCFA) financés par la Commune et payés par l'association.....

Le coût d'objectif du projet doit correspondre au moins au montant du financement disponible :de FCFA (....€) dont€ (....FCFA) d'ingénierie.

Article 4. Gestion des fonds

La subvention de la Commune gérée par l'Association..... sera versée à la Communauté rurale sous forme de paiement direct à l'entreprise chargée des travaux en plusieurs tranches suivant l'avancement du chantier.

Le premier versement se fera après que la communauté rurale ait justifié la libération de sa contrepartie telle que fixée à l'article 3 du présent protocole.

Les tranches de paiement seront libérées sur la base du contrat des travaux avec l'entreprise et sur appel de fonds adressé par la Communauté rurale.

Article 5. Calendrier de réalisation et réception de l'ouvrage

Dès après signature du présent protocole, la communauté rurale, avec l'appui de l'Association....., entamera la préparation de l'appel d'offre. Le cahier des charges (calendrier d'exécution, clauses qualitatives, ...) liant l'entreprise à la Communauté rurale vaudra pour le présent protocole.

Article 6. Règlement des litiges

Le non respect de l'un quelconque des engagements pris par chaque partie peut entraîner la suspension ou l'annulation du présent protocole après une lettre recommandée de mise en demeure adressée un mois avant avec demande d'Avis de Réception de l'autre partie.

Principes

Conformément aux dispositions de la circulaire NOR/INT/B/01/00124/C, à défaut d'un traité ou d'un accord inter gouvernemental précisant les dispositions applicables en matière de litige entre le Sénégal et....., le lieu d'exécution de la convention emporte compétence de la juridiction territorialement compétente pour en connaître.

Toutefois, il est expressément décidé qu'avant toute saisine de ladite juridiction les parties

Fiche 37 (suite)

s'engagent à tenter de résoudre le litige par la recherche d'un accord amiable.

Modalités de mise en œuvre relative au règlement amiable des différends

Au besoin pour ce faire, elles conviendront d'un commun accord d'utiliser les services d'un tiers à chaque partie.

En cas d'échec de solution amiable, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente au plus tôt un (1) mois après information de l'autre partie par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception.

Fait à, le

En trois (3) exemplaires originaux

Le Président de la Communauté Rurale de.....	Le Maire de
.....
<p style="text-align: center;">Le Président de l'association</p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">.....</p>	